

# Pour la transparence des comptes publics

Association de citoyens des communes et de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Seine Ouest

Comprendre et faire savoir

## STATUTS

Adoptés à l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2010

Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901  
Relatifs aux associations sans but lucratif

57 rue de Versailles (92410) VILLE D'AVRAY

## **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

La présente association est issue de la transformation de l'association « Les contribuables dagovéraniens » en association communautaire GPSO, suite au vote de ses adhérents convoqués en assemblée générale extraordinaire le 7 décembre 2010 et qui ont approuvé conformément à l'article 12 les modifications de statuts qui leur ont été soumises.

Il a été formé entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 relatifs au « Contrat d'association » ainsi que les textes qui les ont modifiés.

## **ARTICLE 2 : DENOMINATION**

L'association a pour nouvelle dénomination :

<p style="text-align: center;"><b>« Pour la transparence des comptes publics »</b></p>
--

<p style="text-align: center;">Association de citoyens des communes et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest</p>
---

Sa devise est :

**« Comprendre et faire savoir »**

## **ARTICLE 3 : OBJET**

En vertu des principes fondamentaux résultant des articles 14 et 15 de la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen » de 1789 :

- Art. 14 : « Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. »
- Art. 15 : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. »

La présente association a pour objet :

1. De regrouper les contribuables et citoyens des communes actuelles ou futures de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest qui souhaitent défendre collectivement leurs intérêts individuels communs :
  - en encourageant une bonne gestion des communes et de la Communauté d'agglomération
  - en veillant à ce que cette gestion soit conduite dans le respect de la légalité et dans un esprit d'économie.
2. D'étudier :
  - Les budgets et les comptes administratifs annuels de la communauté d'agglomération GPSO, et des communes adhérentes
  - Des projets de développement, notamment en investissement,
  - Les comptes de tous organismes contribuant au fonctionnement de la Communauté d'agglomération.

3. D'informer les citoyens et contribuables :
  - Sur les coûts de fonctionnement des collectivités territoriales.
  - Sur la gestion des projets d'investissement (objectifs, priorités, coûts et financement).
  - Sur les financements utilisés (fiscalité locale, subventions et dotations, emprunts, etc.)
4. De favoriser le dialogue avec l'ensemble des acteurs de la communauté en tant que de besoin et en fonction des demandes exprimées.
5. Eventuellement de s'opposer par tous les moyens de droit, y compris par voie de recours, à toute décision ou dépense qui ne serait pas conforme aux objectifs ci-dessus.
6. Encourager au niveau départemental ou régional la création d'une association agissant dans le même esprit, et à laquelle elle pourrait adhérer.

#### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

L'Association est domiciliée, à défaut d'un local permanent, chez le Président du Conseil d'Administration ayant sa résidence principale dans l'une des communes de la communauté d'agglomération.

#### **ARTICLE 5 : DUREE ET EXERCICE SOCIAL**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Son exercice social est de douze mois et se termine au 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

Les membres de l'association sont des **personnes physiques** qui justifient de leur qualité de contribuables ou citoyens dans l'une des communes de la communauté d'agglomération. Ces personnes physiques adhèrent à titre individuel ou au titre d'une association locale déclarée sur le territoire de la communauté.

#### **ARTICLE 7 : ADMISSION – RADIATION DES MEMBRES**

##### **1. Admission :**

Pour devenir membres de l'association il faut en faire la demande en remplissant un bulletin d'adhésion et en versant sa cotisation.

Toutes les demandes d'adhésion sont vérifiées par le bureau qui est seul juge de l'acceptation ou du rejet de ces demandes.

##### **2. Radiation :**

La qualité de membre se perd par la démission, par le décès, pour le non règlement répété des cotisations annuelles, par la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre est invité auparavant à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

La radiation de membre prend effet immédiatement.

## **ARTICLE 8 : COTISATION – AUTRES RESSOURCES**

### **1. Cotisation :**

Pour être membre de l'association chacun est tenu de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Toute cotisation payée est définitivement acquise.

Tout nouveau membre admis à partir du premier septembre verra sa cotisation valable pour le reste de l'année en cours et de l'année suivante.

Seuls les membres à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours peuvent participer aux votes des assemblées générales et faire acte de candidature au Conseil d'Administration.

### **2 Autres ressources :**

L'association peut demander à toute personne non adhérente et désirant recevoir le dossier d'une étude qu'elle a réalisée de participer aux frais.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

En revanche l'association ne reçoit pas de subventions publiques.

## **ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **1. Composition :**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum d'un administrateur et au maximum de trois administrateurs par commune.

Le Conseil d'Administration est cependant normalement constitué même si l'intégralité des communes qui composent la Communauté d'agglomération ne comporte pas encore d'adhérents à l'association.

### **2. Elections au conseil**

Les administrateurs sont élus au cours de l'assemblée générale annuelle pour un mandat renouvelable de trois ans par l'ensemble des membres présents ou représentés.

Entre deux assemblées générales des administrateurs pourront être cooptés jusqu'à la prochaine assemblée générale.

L'élection se fera, au choix de l'assemblée générale, à bulletin secret ou à main levée.

### **3. Réunions et délibérations :**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite (courriel ou courrier) de son Président chaque fois que cela est nécessaire, ou sur demande de la majorité de ses membres.

Pour la validité de ses décisions, il faut que la majorité de ses membres soient présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu écrit, approuvés par le conseil d'administration suivant, signé du Président ou d'un membre du bureau. Il est diffusé par courriel ou par courrier.

#### **4. Pouvoirs du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans le cadre de l'objet ou de l'administration de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il se dote d'un **règlement intérieur**

Il a pouvoir d'autoriser le Président à ester en justice en qualité de demandeur, ou à transiger.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution de quelque nature que ce soit à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls sont possibles les remboursements de frais effectivement exposés dans le cadre des missions qui pourraient leur être confiées par le Bureau ou le Président.

### **ARTICLE 10 : LE BUREAU**

#### **1. Composition**

Chaque année après son renouvellement le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau composé au minimum de :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un ou plusieurs Vice-Président(s)

#### **2. Désignation**

Les votes se déroulent au scrutin secret ou à main levée, et à la majorité simple. En cas de partage des voix, c'est la personne la plus âgée qui bénéficie de la préférence.

Ses membres sont rééligibles.

Les fonctions des membres du Bureau cessent de droit en même temps que leur mandat de membre du Conseil d'Administration.

En cas de vacance en cours d'exercice d'un mandat de membre du Bureau, le Conseil peut pourvoir à son remplacement par cooptation. Son remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée.

#### **3. Attributions**

Le bureau se réunit sur convocation de son Président chaque fois que cela est nécessaire, ou sur demande d'un de ses membres.

Pour la validité des décisions, il faut que la majorité de ses membres soient présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

##### a. Le Président:

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le Président convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il préside leurs réunions. Il autorise les dépenses.

Après accord du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux Vice Présidents, ou à défaut à un autre membre du Bureau.

Le Président a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, librement lorsque l'association a la qualité de défendeur, après autorisation du Conseil d'administration lorsque l'association a la qualité de demandeur et ce y compris pour les appels ou pourvois, ou lorsqu'il s'agit de transiger.

En cas d'empêchement il est remplacé par le ou un des Vice-Président(s) qu'il aura désigné, et à défaut par un membre du Bureau ou du Conseil d'Administration choisi en fonction de son ancienneté en tant que membre de l'association, et en cas d'égalité d'ancienneté par le membre le plus âgé.

b. Le(s) Vice-Président(s) (VP)

Ils sont élus au sein du Conseil d'administration.

Un vice-président agit par la délégation qui lui est faite par le Président.

Les Vice-Président(s) sont les interlocuteurs privilégiés vis à vis des instances communales. A ce titre un Vice-Président peut être responsable de une ou plusieurs communes, mais il n'y aura au maximum qu'un Vice-Président par commune adhérente à la communauté d'agglomération.

c. Le Secrétaire :

Il assure avec le Président les démarches et la tenue des registres réglementaires de l'association. Il veille à la rédaction des comptes-rendus des Assemblées, des réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Il tient à jour les archives de l'association.

Il peut recevoir délégation de signature du Président pour effectuer notamment certaines démarches administratives.

d. Le Trésorier :

Il assure la tenue de la comptabilité de l'association et archive les documents comptables. Il peut recevoir délégation de signature du Président pour effectuer notamment certaines opérations comptables.

Il gère le fichier des adhérents et le diffuse régulièrement aux membres du bureau.

Il présente à l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel du nouvel exercice.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, à jour de cotisations. Le bureau de l'assemblée est le Bureau en exercice.

L'assemblée générale se réunit une fois par an.

Les convocations sont adressées aux membres par lettre simple au moins quinze jours avant la réunion. Ce délai est ramené à huit jours en cas d'une convocation d'une seconde assemblée suivant une assemblée n'ayant pas pu délibérer faute de quorum. Elles indiquent le jour, l'heure, et le lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour.

Tout participant à l'assemblée générale détient une voix.

En cas d'empêchement il peut se faire représenter par un autre membre de l'association en lui donnant mandat par écrit transmis au président. Le nombre de mandats donnés à une même personne est limité à trois, en sus de sa propre voix.

Le vote par correspondance est admis

L'assemblée est valablement constituée lorsque le quart au moins de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque les conditions de quorum ne sont pas remplies, une seconde assemblée doit être tenue dans les meilleurs délais suivant la première. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le scrutin secret est de droit dès qu'un seul membre le demande.

L'assemblée approuve le rapport moral du Président, les comptes de l'exercice clos, et vote le budget de l'exercice à venir. Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Une feuille de présence sera émargée par les membres présents ou représentés, et certifiée par les membres présents du Bureau.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale se réunit obligatoirement en session extraordinaire pour toutes décisions concernant les points suivants :

- Adhésion à une association départementale ou régionale,
- Modification des statuts,
- Dissolution de l'association.

L'assemblée générale peut également être convoquée en session extraordinaire soit à la demande de son Président, soit à la demande de la majorité du Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers des membres. Dans ces deux derniers cas, ceux-ci doivent alors indiquer au Président les questions à porter à l'ordre du jour de l'Assemblée qui doit être réunie dans le mois suivant cette demande.

Les modalités de convocation et de représentation sont les mêmes que celles requises pour la tenue des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire est valablement constituée lorsque la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Elle ne peut statuer que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Chaque membre dispose d'une voix. Le scrutin secret est de droit dès qu'un seul membre le demande.

Ses décisions requièrent la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

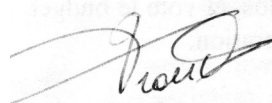
Si l'une de ces deux proportions n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les meilleurs délais. Elle peut alors statuer valablement sur le sujet concerné, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La majorité simple des membres présents ou représentés reste alors seule requise.

### **ARTICLE 13 : RESPONSABILITES DES MEMBRES**

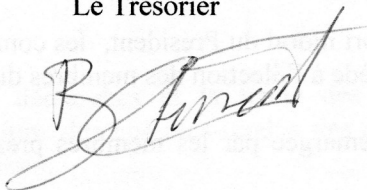
Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom, et aucun des membres ne pourra être tenu personnellement responsable des dits engagements.

A Ville-d'Avray, le 7 décembre 2010

Le Président



Le Trésorier



Le Secrétaire

